

Convention de financement relative au projet

Voirie 2025
2025-00270

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par la présidente, Hélène Sandragne, désigné ci-après sous le terme « **le Département** », d'une part,

Et

La commune de PAYRA SUR L'HERS représentée par le Monsieur le Maire, Bernard Pech, désignée ci-après sous le terme « **le maître d'ouvrage** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1111-9, L1111-9-1 et L1111-10,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 17 octobre 2024 portant modification du règlement des aides aux tiers ainsi que du règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagements publics et les fiches thématiques qui lui sont associées,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 avril 2023 portant habilitation de la Présidente pour déclinier et signer la convention de financement relative à toute subvention accordée dans le domaine des équipements et aménagements publics,

Vu la décision attributive de subvention adoptée par la commission permanente le 6 juin 2025,

Vu la décision de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage en date du _____ autorisant son représentant à signer cette convention,

Vu le dossier déposé par le maître d'ouvrage,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Chef de file des solidarités humaines et

territoriales, il exerce les compétences relatives à l'action sociale, au développement territorial et à la cohésion des territoires.

En matière de solidarités territoriales et d'aménagement équilibré du territoire, le Département exerce sa compétence par la mise en œuvre de ses propres actions, par les dispositifs d'aide aux collectivités mais également par un soutien affirmé à une ingénierie publique de qualité.

Ainsi, le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI. Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audoises et des Audois et au développement de notre territoire, grâce au levier que représentent ces aides pour l'investissement public. Les aides attribuées au titre des équipements et aménagements publics couvrent les domaines suivants : voirie (communale, traverse d'agglomération et intempéries), cœurs de village, bâtiments publics, équipements scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, services de proximité, logements communaux, maisons et centres de santé pluridisciplinaires, établissements d'accueil des jeunes enfants, espaces de détente et de loisirs, activités de pleine nature, chaleur renouvelable et prévention des risques.

Suite au renouvellement de son Assemblée, le Département de l'Aude, déjà fortement mobilisé sur les enjeux de transition écologique et de développement durable, a souhaité accentuer et élargir cet engagement en travaillant sur l'exemplarité de ses propres pratiques et de ses dispositifs d'aide afin d'accentuer leur effet levier en la matière.

Des critères d'écoresponsabilité sont mis en place pour toutes les subventions attribuées en particulier dans le cadre de ce programme. La démarche se veut incitative, progressive et prend en compte les enjeux propres du territoire et les capacités financières des collectivités. Le dispositif vise l'adaptation des comportements, des initiatives et des activités aux enjeux environnementaux mais aussi sociaux et territoriaux notamment l'emploi, les services à la population, l'accessibilité, la sécurité, la mobilité et la prise en compte des publics fragiles. Une attention particulière est portée aux enjeux de l'arbre et du paysage dans les projets d'aménagement soutenus.

Cette convention vise à garantir l'engagement réciproque des parties et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

Article 1 – objet de la convention

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet visé par cette convention.

Le Département contribue financièrement à ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec ses propres politiques et avec son engagement en faveur du développement durable et des solidarités territoriales.

Article 2 – détermination de la contribution financière

La contribution financière du Département à la réalisation de ce projet résulte de l'application du produit du montant de travaux retenu par le taux d'intervention déterminé.

Le montant de travaux retenu est fixé conformément aux règlements d'intervention de chaque domaine ainsi qu'à l'estimatif financier du projet fourni à l'appui de la demande de subvention.

Les taux d'intervention peuvent varier de 0 à 35 % (40 % en cas de regroupement pédagogique intercommunal) en fonction de l'ampleur et de la pertinence des projets présentés en particulier au

regard des critères d'écoresponsabilité, de leur adéquation avec les politiques publiques départementales, de la demande du maître d'ouvrage, de l'apport des autres partenaires financiers et des crédits mobilisables.

Conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maître d'ouvrage s'engage à financer au minimum 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant de la subvention est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées. Le montant d'une subvention, déterminé par application des règles générales et particulières définies dans les points précédents, constitue un plafond.

Ainsi, lors de sa séance du 6 juin 2025, la commission permanente a décidé d'attribuer au maître d'ouvrage une subvention de 19 993 € correspondant au taux de 30 % d'un montant de travaux retenu de 66 642 €.

Article 3 – caractéristiques du projet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet tel que décrit dans la notice explicative transmise lors du dépôt du dossier de demande de subvention notamment au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux.

En cas de modification d'une des caractéristiques substantielles du projet énoncées ci-dessus, le maître d'ouvrage en informe le Département par écrit en indiquant la nature et les raisons de ce changement. Le Département engage alors un dialogue avec le maître d'ouvrage pour proposer et étudier une adaptation du projet. A l'issue de ce dialogue s'il est constaté une modification substantielle du projet, le Département peut décider de revoir sa participation (montant et taux de subvention), en intégralité ou en partie.

Toute modification du plan de financement initial doit être signalée sans délai.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle du projet n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable mais constatée ensuite par le Département, le maître d'ouvrage peut être soumis à l'obligation de reversement prévue par l'article 6 de la présente convention.

Pour favoriser le retour à l'emploi de personnes en difficultés, l'insertion d'une clause sociale d'insertion dans le marché de travaux est :

- recommandée pour les projets présentant un montant de travaux supérieur à 200 000 € HT.
- obligatoire pour les projets présentant un montant de travaux supérieur à 500 000 € HT.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous rapprocher du pôle clause sociale - développement de l'activité et de l'emploi, au 04.68.11.69.60 ou clauseinsertion@aude.fr.

Les travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération nécessitent une validation technique des services départementaux. Si ce n'est pas déjà fait, le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher dès que possible de la Division Territoriale compétente indiquée à cette

adresse : <https://www.aude.fr/tout-savoir-sur-le-reglement-de-voirie>. Cette autorisation prend la forme d'une convention et/ou d'une permission de voirie quand il s'agit de réseaux.

Les équipements sportifs subventionnés par le Département doivent être mis gratuitement à disposition des collégiens et ponctuellement des publics accueillis dans le cadre du programme départemental sport et plein air.

Les logements communaux subventionnés doivent atteindre après rénovation complète la classe énergétique D. Il est possible pour atteindre cet objectif de réaliser la rénovation du logement en plusieurs tranches mais à terme il sera nécessaire d'atteindre cette classe. Toutefois, si le logement est mis en location avant rénovation complète, la classe énergétique devra obligatoirement être conforme à la réglementation.

Comme exposé en préambule, la prise en compte des arbres dans les projets d'aménagement est essentielle. Leur préservation est un critère prioritaire de sélection des dossiers. Tout abattage doit être signalé et expliqué lors du dépôt de la demande de financement ou en cas de modification ultérieure. Les arbres doivent également faire l'objet d'une attention toute particulière lors de réalisation des travaux. Afin de respecter ces préconisations, le maître d'ouvrage peut se référer à la fiche dédiée téléchargeable à cette adresse :

<https://www.aude.fr/les-aides-financieres-pour-les-equipements-et-amenagements-publics>

Article 4 – suivi et contrôles

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers, les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. Un contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

Le constat de non-application de la clause sociale d'insertion, obligatoire pour les projets d'un montant de travaux supérieur à 500 000 € HT, entraîne l'annulation de la subvention attribuée par le Département. Le Département informe le maître d'ouvrage de l'annulation de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Le constat de non-validation technique des travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération entraîne l'annulation de la subvention attribuée par le Département. Le Département informe le maître d'ouvrage de l'annulation de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions.

Article 5 – durée de la convention, validité de la subvention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est effective jusqu'à réception des travaux dûment constatée par le Département, dans la limite des règles de validité mentionnées ci-dessous.

La durée de validité de la subvention est fixée à **2 ans** à compter de la date de décision d'attribution de l'aide. Si cette subvention n'a pas fait l'objet d'une déclaration de commencement d'exécution avant le **6 juin 2027**, elle deviendra caduque de plein droit. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique conclu pour la réalisation du projet (signature du devis, du marché, bon de commande...).

L'opération devra être soldée impérativement dans les **3 ans** suivant la date de commencement d'exécution. Au-delà de cette date, aucun versement ne pourra plus être effectué.

Dans le cas où le maître d'ouvrage renonce à réaliser le projet subventionné, celui-ci en informe sans délai le Département.

Article 6 – modalités de versement de la contribution financière

Les communes de moins de 500 habitants (population DGF en cours au moment du démarrage des travaux) peuvent solliciter, conformément au règlement départemental, le versement d'une avance de 30 % de la subvention sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux.

Le versement de la subvention est sollicité par le maître d'ouvrage et effectué par le Département sur la base des factures conformes aux devis présentés, acquittées et accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le maître d'ouvrage et par le comptable assignataire. Ces pièces sont déposées sur le portail subventions.aude.fr.

La mise en œuvre de l'obligation d'insertion de la clause sociale d'insertion dans les marchés de travaux supérieur à 500 000 € HT doit être justifiée par toute pièce à la première demande de paiement.

La convention et/ou la permission autorisant les travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération doit être jointe lors de la première demande de paiement.

Pour les logements communaux, à la fin des travaux subventionnés, si le logement est proposé à la location, le versement du solde de la subvention sera conditionné à la fourniture d'un DPE. Si la classe D n'est pas atteinte ou que le résultat n'est pas conforme à la réglementation, il sera nécessaire de réaliser des travaux complémentaires qui pourront être accompagnés par le Département.

Les subventions sont versées en 3 fois maximum, toutefois pour les subventions d'un montant supérieur à 75 000 €, des demandes d'acomptes intermédiaires pourront être prises en compte dans la limite de 5 versements maximum.

Chaque acompte ainsi que le solde de la subvention à percevoir est calculé au prorata du montant des travaux réalisés dans la limite du taux maximum d'aides publiques. Pour rappel, la part d'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Aussi, la demande de paiement du solde doit être assortie d'une attestation de fin de travaux faisant état notamment du coût réel de l'opération et des subventions définitives obtenues.

La subvention est créditée au compte du maître d'ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.

Un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :

- l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide. Le respect des critères d'écoresponsabilités est contrôlé dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4 de la présente convention,
- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

Le Département informe le maître d'ouvrage de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure de restitution d'une subvention est soumise au principe du contradictoire.

Article 7 – obligation de publicité et communication

Le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département de l'Aude sur tous les supports et documents produits relatifs au projet financé.

Il associe le Département aux étapes-clés du projet : démarrage, inauguration...

Le plan de financement du projet et le concours financier apporté par le Département doivent être affiché clairement sur le chantier pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Une photo de cet affichage doit être jointe à la première demande de versement de paiement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au service aide aux communes du Département de l'Aude au 04.68.11.64.82 ou aides.communes@aude.fr.

Article 8 – avenant

Toute modification substantielle de la présente convention doit être autorisée par décision de la commission permanente et formalisée par un avenant signé par les deux parties.

Article 9 – recours

Les signataires s'engagent à privilégier le dialogue et un règlement amiable en cas de difficulté de mise en œuvre. Néanmoins, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention reste du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 10 juin 2025

Pour le Département de l'Aude
La Présidente

Hélène Sandragné

Pour la commune de Payra sur l'Hers
Le Maire

Bernard Pech